



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 01 JANVIER

PUBLIÉ LE 1^{er} FEVRIER 2023

Sommaire

- **Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Arrêté n°680 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité de préfecture et de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 4
- Arrêté n°10 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la mairie Saint-Pierre (4 pages) Page 6
- Arrêté n°11 autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection par la société Habitat Confort SPM (4 pages) Page 10
- Arrêté n°12 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection par la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 14
- Arrêté n°13 autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection par la SELF SPM (4 pages) Page 18
- Arrêté n°14 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection par la Sarl Chez Julien (4 pages) Page 22
- Arrêté n°15 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection par la Pizzeria Chez Alain (4 pages) Page 26
- Arrêté n°16 autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection par le centre commercial Marcel DAGORT (4 pages) Page 30
- Arrêté n°17 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection par le centre de rénovation Marcel DAGORT (4 pages) Page 34
- Arrêté n°18 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade (4 pages) Page 38
- Arrêté n°36 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour l'année 2023 (3 pages) Page 43
- Arrêté n°37 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023 (3 pages) Page 46
- Arrêté n°38 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 49
- Arrêté n°41 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 52
- Arrêté n°42 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 55
- Arrêté n°43 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 58
- Arrêté n°44 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 61
- Arrêté n°45 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023 (3 pages) Page 64
- Arrêté n°46 donnant délégation de signature à madame Sandrine MONTANE, directrice des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 67
- Arrêté n°47 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET, directeur des politiques publiques interministérielles et de l'antrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 70

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

 - Arrêté n°35 portant création et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 72
 - Arrêté n°57 portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon (9 pages) Page 75

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

 - Arrêté n°31 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (3 pages) Page 84

- Administration Territoriale de Santé**

 - Arrêté n°03 portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Amin RAVALIA (3 pages) Page 87
 - Arrêté n°08 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Célia PAGIE (3 pages) Page 90
 - Arrêté n°09 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Axelle DHENIN (3 pages) Page 93
 - Arrêté n°19 portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Madame Ambrym ARLAUD URTIZBEREA (3 pages) Page 96
 - Arrêté n°30 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Frédéric MILVOY (3 pages) Page 99
 - Arrêté n°58 portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Clémentine VERSCHAVE (3 pages) Page 102
 - Arrêté n°61 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Claire VAN BELLEGHEM (3 pages) Page 105

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

680A20221219

Arrêté fixant la composition du comité social d'administration
de proximité de préfecture et de police nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

**Arrêté n° 630
fixant la composition du comité social d'administration de
proximité de préfecture et de police nationale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Est habilitée à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, l'organisation syndicale suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	4 sièges	4 sièges

Article 2 : L'organisation syndicale ci-dessus dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner ses représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2023.

Fait le : 19 DEC. 2022

Reçu notification et copie le :

10/12/2022
Signature :

Le préfet
de Saint-Pierre et Miquelon,
Secrétaire Général
Hélène HARGITAI

Destinataires :
DRHM

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

10A20230111

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la mairie de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

10

Arrêté n° du 11 JAN. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la mairie de Saint-Pierre**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la mairie de Saint-Pierre au parc extérieur sise 36 rue Abbé Pierre Gervain 97500 Saint-Pierre. Le maire de Saint-Pierre est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de deux caméras extérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les agents de la mairie et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie de Saint-Pierre.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La mairie de Saint-Pierre tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Christian POUGET

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

11A20230111

Arrêté autorisant la modification et le renouvellement d'un
système de vidéoprotection par la société Habitat Confort
SPM



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 11 du 11 JAN. 2023

**Autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par la société Habitat Confort SPM**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la société Habitat confort SPM ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

La modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection sont autorisés pour la société Habitat confort SPM sise quartier des Graves 97500 Saint-Pierre. Monsieur Pascal DETCHEVERRY, co-gérant, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système modifié est composé de sept caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés du commerce et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant du commerce, Monsieur Pascal DETCHEVERRY.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La direction du commerce tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Christian POUGET

Destinataires :

Habitat Confort SPM
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

12A20230111

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection par la Direction des Finances Publiques de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 12
du 11 JAN. 2023

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la protection de fonds ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé pour la Direction des Finances Publiques sise 08 place du Général De Gaulle 97500 Saint-Pierre. Monsieur Gilles MARCHAL, directeur, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé de cinq caméras extérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les agents de la DFIP et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction des Finances Publiques.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian ROUGET

Destinataires :

DFIP
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

13A20230111

Arrêté autorisant la modification et le renouvellement d'un
système de vidéoprotection par la SELF SPM



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 13 du 11 JAN. 2023

**Autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par la SELF SPM**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la SELF SPM;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement et la modification d'un système de vidéoprotection sont autorisés pour la SELF SPM sise rue des Métiers 97500 Saint-Pierre. Monsieur Roger HELENE, gérant, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à renouveler et modifier est composé de trois caméras extérieures et deux intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 4 :

Les employés de la SELF SPM et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction de la SELF SPM.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La société SELF SPM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Christian POUGET

Destinataires :

SELF SPM
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

14A20230111

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection par la SARL Chez Julien



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

— 14
Arrêté n° du 11 JAN. 2023

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par la SARL Chez Julien**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la SARL Chez Julien ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé pour la SARL Chez Julien sise 03 rue Louis Pasteur 97500 Saint-Pierre. Monsieur Jean-François BRIAND, gérant, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à renouveler est composé de sept caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. Il conviendra notamment d'ajouter à la liste des personnes habilitées pour l'accès aux images en suppléance de Monsieur Jean-François BRIAND :

- Madame Leila HARAN, secrétaire administrative.

Article 4 :

Les employés de la SARL et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux tel que mentionné dans le dossier de demande. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du commerce.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La SARL Chez Julien tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :
SARL Chez Julien
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

15A20230111

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection par la Pizzeria Chez Alain



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 15 du 11 JAN. 2023

**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
par la Pizzeria Chez Alain**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par la Pizzeria Chez Alain ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la pizzeria Chez Alain sise 19 rue de Fort Lorraine 97500 Saint-Pierre. Monsieur Alain BEAUCHENE, gérant, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à installer est composé d'une caméra intérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. Il conviendra notamment d'ajouter à la liste des personnes habilitées pour l'accès aux images en suppléance de Monsieur Alain BEAUCHENE : Madame Francine HEUDES épouse BEAUCHENE.

Article 4 :

Les employés de la société et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la mairie de Saint-Pierre.

Le panonceau annexé au présent arrêté devra à minima être installé sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La pizzeria Chez Alain tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :
Pizzeria Chez Alain
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

16A20230111

Arrêté autorisant la modification et le renouvellement d'un
système de vidéoprotection par le
centre commercial Marcel DAGORT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 16 du 11 JAN. 2023

**Autorisant la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par le centre commercial Marcel DAGORT**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le centre commercial Marcel DAGORT ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

La modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection sont autorisés pour le centre commercial Marcel DAGORT sise boulevard Louis Héron de Villefosse 97500 Saint-Pierre. Madame Delphine DAGORT, gérante, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à renouveler et à modifier est composé de 30 caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

L'angle de la caméra numéro 31 devra être modifié sans délai dès réception du présent arrêté. L'angle de vue devra être décalé sur la gauche afin que le poste de travail de l'employé présent dans le bureau ne soit pas pris en compte.

Article 4 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. Il conviendra de supprimer Monsieur Denis CLAIREAUX, directeur de magasin, de la liste des personnes habilitées à accéder aux images, ce dernier n'ayant pas autorité pour accéder aux images du centre de rénovation Marcel DAGORT intégrées au sein du même système.

Article 5 :

Les employés du centre commercial et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du centre commercial.

En supplément des six affiches mentionnées dans le dossier de demande, cinq devront être ajoutées aux emplacements suivants :

- à l'entrée principale du commerce (porte coulissante) ;
- à l'avant des caisses classiques ;
- à l'avant des caisses automatiques ;
- au niveau du rayon alcools forts ;
- au niveau du parking souterrain (porte menant aux escaliers).

Article 7 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 9 :

La direction du centre commercial tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 11 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

Centre commercial Marcel DAGORT
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

17A20230111

Arrêté autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection par le centre de rénovation MARCEL
DAGORT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 17 du 11 JAN. 2023

**Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
par le centre de rénovation Marcel DAGORT**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le dossier présenté par le centre de rénovation Marcel DAGORT ;
- VU** l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé pour le centre de rénovation Marcel DAGORT sise boulevard Louis Héron de Villefosse 97500 Saint-Pierre. Madame Delphine DAGORT, gérante, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Article 2 :

Le système à renouveler est composé de 06 caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 03 août 2007 susvisé.

Article 3 :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements. Il conviendra de supprimer Monsieur Hugo CHEMLA, directeur de magasin, de la liste des personnes habilitées à accéder aux images, ce dernier n'ayant pas autorité pour accéder aux images du centre commercial Marcel DAGORT intégrées au sein du même système.

Article 4 :

Les employés du centre de rénovation et les différents prestataires fréquentant le site devront être avisés de l'existence de ce système de vidéoprotection dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 :

Les usagers devront être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du centre de rénovation.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 05 ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 7 :

Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Article 8 :

La direction du centre de rénovation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre et Miquelon avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Le directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

Centre de rénovation Marcel DAGORT
cabinet
Gendarmerie
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

18A20230111

Arrêté constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 18 DU 11 JAN. 2023

constatant la présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 28 mars 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'attestation du maire de la commune de Miquelon-Langlade du 25 octobre 2022 certifiant de l'accomplissement des formalités de publication prévues ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon
Place du lieutenant colonel Pigeaud
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre
Tél : 05 08 41 10 10 Fax : 05 08 41 10 19
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Miquelon-Langlade sont remplies ;

CONSIDÉRANT que monsieur Michel Borotra s'est fait connaître comme propriétaire de la parcelle cadastrée MAA0018 sur la commune de Miquelon-Langlade dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles suivants situés sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade :

Commune de MIQUELON-LANGLADE		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
M	BC	2
M	BC	6
M	BU	3

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2:

Le commune de Miquelon-Langlade peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3:

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mairie de Miquelon-Langlade
DSF
RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

36A20230124

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer
prévisionnelle pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

Arrêté n° 36 du 24 JAN. 2023

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour l'année 2023

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de huit cent trente deux mille huit cent soixante dix sept euros (832 877 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de soixante neuf mille quatre cent six euros 41 centimes (69 406,41 €) pour les mois de janvier à novembre 2023 et d'une mensualité d'un montant de soixante neuf mille quatre cent six euros 49 centimes (69 406,49 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Christian FOUGET

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

37A20230124

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

Arrêté n° 37 du 24 JAN. 2023

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2023

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent trente neuf mille quatre cent vingt six euros (439 426 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de trente six mille six cent dix huit euros 83 centimes (36 618,83 €) pour les mois de janvier à novembre 2023 et d'une mensualité d'un montant de trente six mille six cent dix huit euros 87 centimes (36 618,87 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

38A20230124

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

— — — — — 38

ARRÊTE N° du 24 JAN. 2023
portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2022.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent soixante seize mille deux cent cinquante huit euros (476 258 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation

globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de 11 mensualités d'un montant de trente neuf mille six cent quatre vingt huit euros 16 centimes (39 688,16 €) pour les mois de Janvier à Novembre 2023 et une mensualité de trente neuf mille six cent quatre vingt huit euros 24 centimes (39 688,24 €), pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

41A20230124

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

41

ARRÊTE N° du **24 JAN. 2023**

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme d'un million cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt cinq euros (1 24 485 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de

fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de quatre vingt treize mille sept cent sept euros 08 centimes (93 707,08 €) pour les mois de janvier à novembre 2023 et une mensualité d'un montant de quatre vingt treize mille sept cent sept euros 12 centimes (93 707,12 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

42A20230124

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

42

ARRÊTE N° du 24 JAN. 2023

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de deux cent quarante deux mille deux cent trente euros (242 230 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de vingt mille cent quatre vingt cinq euros 83 centimes (20 185,83 €) pour les mois de janvier à novembre 2023 et d'une mensualité d'un montant de vingt mille cent quatre vingt cinq euros 87 centimes (20 185,87 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

43A20230124

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territoriale

ARRÊTE N° 43 du 24 JAN. 2023

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de

fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de onze mille cent cinquante six euros 33 centimes (11 156,33 €) pour les mois de janvier à novembre et d'un montant de onze mille cent cinquante six euros 37 centimes (11 156,37 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

44A20230124

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

44

ARRÊTE N° du 24 JAN. 2023

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt onze euros (186 991 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation

globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 58 centimes (15 582,58 €) pour les mois de janvier à novembre et d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 62 centimes (15 582,62 €) pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

45A20230124

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

— 45

ARRÊTE N° du 24 JAN. 2023

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2023

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 23-000548-D en date du 17 janvier 2023, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2023.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation

globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2023.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €), pour les mois de janvier à décembre 2023.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – non interfacée ouvert en 2023 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

46A20230124

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Sandrine
MONTANE, directrice des services du Cabinet du Préfet à la
préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 46 du 24 JAN. 2023

donnant délégation de signature à Madame Sandrine MONTANE,
directrice des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 22/2781/A du 15 décembre 2022 portant détachement de Madame Sandrine MONTANE dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des services du cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° 425 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Sandrine MONTANE, directrice des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondant à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile :

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication :

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise

En matière d'affaires réservées :

- correspondances pour tout sujet et intérêt désigné par le Préfet ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;

Article 2 : Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Article 3 : Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN .

Article 4 : Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec la secrétaire générale de la préfecture, Sandrine MONTANE, directrice des services du cabinet du préfet est habilitée à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'elle est amenée à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée et en cas d'absence concomitamment du préfet et de la secrétaire générale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Mme Sandrine MONTANE



Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

-Intéressée
-DRHM
-R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

47A20230125

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET, directeur des
politiques publiques interministérielles et de l'ancrage
territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

47
Arrêté n° du 25 JAN. 2023

**donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET,
directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage
territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 425 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130541300/679 du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET, directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de M. Guillaume-Arnaud GRASSET

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DRHM
- R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

35A20230124

Arrêté portant création et composition du comité local de
sûreté portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes
et portuaires

Arrêté n° 35 du 24 JAN. 2023

portant création et composition du comité local de sûreté portuaire de Saint-Pierre et Miquelon

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code des transports et notamment les articles R.5332-4 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et notamment l'article 1 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

VU l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU la décision n°0-30853-2021/CECLANT/CZM/NP portant délégation de compétence du commandant de la zone maritime Atlantique pour l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend :

- le commandant de la zone maritime ou son représentant ;
- le représentant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à savoir le commandant du port de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- la gestionnaire du port, à savoir la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- les représentants des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes, à savoir le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant, le commandant du patrouilleur Fulmar ou son représentant et le chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- le représentant des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, à savoir le chef du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;

Article 3 : Le secrétariat du comité local de sûreté portuaire est assuré par le service des affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Sur décision du président, le comité local de sûreté portuaire peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°84 du 3 mars 2014 modifié instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

57A20230130

Arrêté portant prorogation de l'autorisation accordée à la
Collectivité Territoriale pour l'occupation d'une dépendance
du domaine public maritime dans le port de Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 57 du 30 JAN. 2023

portant prorogation de l'autorisation accordée à la Collectivité Territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

VU la convention d'utilisation du 14 juin 2019 ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant que l'État a décidé de prendre à bail, pour les besoins de son délégataire de service Public pour la desserte maritime en fret de Miquelon, un hangar appartenant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et situé 1 boulevard des Terre-neuvas à Miquelon ;

Considérant que pendant toute la durée du bail, l'État s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité Territoriale, pour les besoins de l'exploitation de ses ferries, et selon les conditions fixées dans le titre d'occupation délivré par le service gestionnaire, le garage mitoyen du bureau des Douanes, situé sur le domaine public maritime, au 8 rue des Acadiens à Miquelon ;

Considérant qu'en contrepartie, la Collectivité Territoriale s'engage à mettre à la disposition de l'État le bien susvisé, selon les conditions exposées dans le bail ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président, Monsieur Bernard BRIAND, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le garage mitoyen du bureau des douanes situé au 8 rue des Acadiens, dans le port de Miquelon, représenté sur le plan annexé à la présente décision, d'une surface de 114,51 m², pour les besoins de l'exploitation de ses ferries selon les modalités fixées aux articles suivants.

Étant précisé que la construction d'un tambour courant juin 2023, sera intégré à réception des travaux dans la présente A.O.T.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf

autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférent ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2023, et prendra fin de plein droit le 30 juin 2025. Elle prendra également fin lorsque la cession de l'immeuble aura été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée à la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et du port. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La surface est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation de l'espace et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

5-2 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

5-3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

5-4 : Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux , libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

9- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 6 675 euros (6 675 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

Madame la secrétaire général, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / Antenne de Miquelon / UPPB

CT

Service des douanes

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

31A20230118

Arrêté fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux
fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion Sociale Jeunesse Sport et Vie Associative

Arrêté n° 31 du 18 JAN. 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 432-13 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 1er décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et de l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Sylvie BERNOT dans l'emploi de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Sur** proposition de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Arrête

Article 1 : la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est fixée comme suit :

Au titre des agents de l'état :

- Madame Sylvie BERNOT, Directrice de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP), Présidente du jury ;
- Monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'Education Nationale ;
- Madame Annick DEROUET Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse à la DCSTEP,
- Madame Denise GACHIS DRAKE, Conseillère d'Animation Sportive à la DCSTEP.

Au titre des représentants d'organismes de formations habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Benoit MICAUD, association Familles Rurales
- Madame Enora CHAIGNE, association des Scouts et Guides de France
- Monsieur Christian GAUTELLIER, association des CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active)

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame Nathalie JANIL, directrice de l'accueil de loisirs « le Relais des Enfants » (CCAS : centre communal d'action sociale)
- Madame Elodie COUELLE, directrice de « la maison des loisirs » (collectivité territoriale)
- Monsieur Pierre HELENE association des Scouts et Guides de France

Au titre des représentants des organismes de prestations familiales :

- Madame Aurore VIGNEAU représentante de l'action sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale,

Article 2 : Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou parties des personnes qualifiées désignées ci-dessous intuitu personae, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur Sylvain ASCOUEY, Conseiller d'Education Populaire Jeunesse, référent BAFA-BAFD, Chef de projet maîtrise d'ouvrage des applications BAFA-BAFD

Article 3 : Le présent arrêté abroge tout précédent arrêté de composition du jury BAFA pour Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Les membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de Saint-Pierre et Miquelon sont désignés pour une durée de trois ans à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Destinataires :
RAA
DCSTEP
Préfecture


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Administration Territoriale de Santé

03A20230109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Amin RAVALIA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 3 du 09 JAN. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°347 du 16 juin 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Amin RAVALIA, sous le n°173 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Amin RAVALIA en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé de Médecin en charge des soins non programmés au sein du Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 04 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Amin RAVALIA docteur en médecine générale (N°RPPS : 10003948956), titulaire d'une capacité de médecine d'urgence et de médecine catastrophe est radié du tableau de l'ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Médecins

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

08A20230110

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Célia PAGIE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n°

8

du

10 JAN. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°567 du 11 octobre 2021 portant inscription au tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Madame Célia PAGIE, sous le n°3084649 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Célia PAGIE en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 04 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Célia PAGIE, RPPS n° 10105274509, est radiée du tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

09A20230110

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Axelle DHENIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 9 du 10 JAN. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°567 du 11 octobre 2021 portant inscription au tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Madame Axelle DHENIN, sous le n° 2220539 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Axelle DHENIN en date du 05 janvier 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 19 février 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Axelle DHENIN, RPPS n° 10103916523, est radiée du tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

19A20230112

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de Mme Ambrym ARLAUD URTIZBEREA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 19 du 12 JAN. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des pédicures-podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant le diplôme d'Etat de master en kinésithérapie et réadaptation obtenu à l'Université de Liège (Belgique) le 06 juillet 2022 par Madame ARLAUD URTIZBEREA Ambrym ;

Considérant l'attestation n° 566 22-51 du 21 juillet 2022 autorisant Madame ARLAUD URTIZBEREA Ambrym à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame ARLAUD URTIZBEREA Ambrym en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de Madame ARLAUD URTIZBEREA Ambrym ;

Arrête

Article 1: Madame ARLAUD URTIZBEREA Ambrym est inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro MK975-15.

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.


Préfecture et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène Hargitai
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Centre Hospitalier François Dunan

Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du

Administration Territoriale de Santé

30A20230118

Arrêté Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de
la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Frédéric MILVOY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

30
Arrêté n° **du** **18 JAN. 2023**

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 597 du 21 août 2020 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Frédéric MILVOY, sous le n° 167 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Frédéric MILVOY en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé de docteur en médecine qualifié en médecine général au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Frédéric MILVOY docteur en médecine, (N°RPPS : 10001880557), qualifié en médecine générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.


Le Préfet,
Préfet et par délégation,
Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Médecins

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

58A20230130

Arrêté portant radiation du tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Madame Clémentine VERSCHAVE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 58 du 30 JAN. 2023

Portant radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
De l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°412 du 21 juillet 2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Clémentine VERSCHAVE sous le n°3069870 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Clémentine VERSCHAVE en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Clémentine VERSCHAVE, RPPS n° 10107421421, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

61A20230131

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon du Docteur Claire VAN BELLEGHEM



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

— 61 —
Arrêté n° du 31 JAN. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré au Docteur Claire VAN BELLEGHEM en date du 07 juin 2020 par l'Université de Reims Champagne-Ardenne ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Claire VAN BELLEGHEM transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentiste de Mayotte le 21 décembre 2022 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur Claire VAN BELLEGHEM en date du 10 novembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Claire VAN BELLEGHEM, (n° RPPS : 10101850559) docteur en chirurgie dentaire, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro **975-43**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressée

APIVIA Cabinet mutualiste

Ordre national des chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE